

### ARRÊTÉ N°2024/086

portant réglementation temporaire de la circulation par **alternat par feux sur la Rd n° 6 Rue du Général de Gaulle au carrefour rue Jean de Suzannet du PR 61.800 au PR 61.880** section située en agglomération sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS à compter du **22/04/2024 jusqu'au 07/05/2024 inclus** en raison de travaux d'aménagement de sécurité.

#### Le Maire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,  
**Vu** la demande de l'entreprise SOFULTRAP - Mr Cyril BOUHINEAU - Z.I. Rue du Stade - 85250 St FULGENT - 02.51.42.60.89 - cbouhineau@sofultrap.fr,  
**Considérant** qu'en raison de travaux d'aménagement de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat sur une section de la Rd n° 6 Rue du Général de Gaulle au carrefour rue Jean de Suzannet sur le territoire de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE n° 1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné sur la Rd n° 6 Rue du Général de Gaulle au carrefour rue Jean de Suzannet du PR 61.800 au PR 61.880 à compter du 22/04/2024 jusqu'au 07/05/2024 inclus. Cet alternat de circulation sera commandé par feux de chantier synchronisés dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 500 m (section de voie à trafic faible inférieur à 1500 véhicules/jour). Le fonctionnement correct de ces feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.  
Sur réquisition du gestionnaire de la voirie, en cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, le dispositif sera remplacé par des signaux K10.

#### ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

#### ARTICLE n° 3 :

Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### ARTICLE n° 4 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE n° 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de CHAVAGNES EN PAILLERS.

#### ARTICLE n° 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :  
- affichage aux extrémités de la section réglementée,  
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

#### ARTICLE n° 7 :

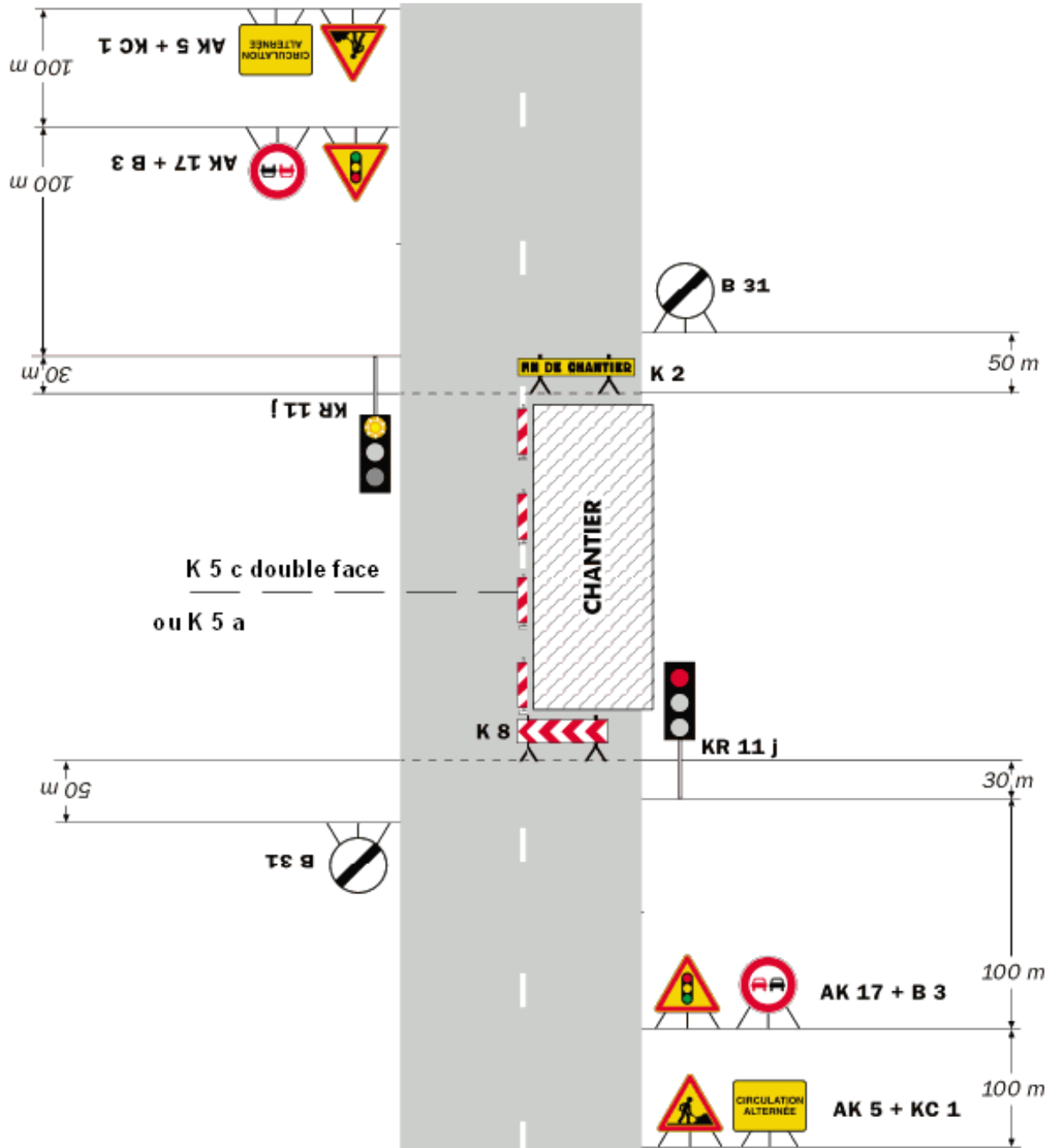
Le Directeur Général des Services de CHAVAGNES EN PAILLERS,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.  
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

CHAVAGNES EN PAILLERS  
Le Maire de CHAVAGNES EN PAILLERS,

Eric SALAÜN,



**CHANTIERS FIXES EN AGGLOMÉRATION - ROUTE A 2 VOIES**  
 Circulation alternée - Alternat par signaux tricolores en agglomération  
**PLAN DE SIGNALISATION CF24**



**Remarques :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

